



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DU PLAN DE GESTION DÉCENNAL DE
LA HEM ET SES AFFLUENTS
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

SERVITUDES DE PASSAGE

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LES
ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 février 2013, présentée par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM) ;

VU les avis des communes de ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mars 2015 au 04 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 03 juin 2015 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 12 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique ONEMA du 06 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE du 11 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa du 12 juin 2014 ;

VU le courrier du Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs à la Truite de TOURNEHEM » ;

VU le courrier du Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de CLERQUES » (17 août 2015) ;

VU le courrier du Président de l'AAPPMA « Les Babillards d'AUDRUICQ » (23 juillet 2015) ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 25 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 17 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 21 septembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 octobre 2015 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Hem et de ses affluents ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Hem et de ses affluents ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Hem et de ses affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 19 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES.

Les travaux du plan de gestion concernent la Hem (26km) et les affluents suivants : – La Planque (4,5km) – Le ruisseau des Fontinettes (2km) – Le ruisseau d'Alembon (2,5km) – Le Sanghen (7,5km) – La rivière d'Hernbinghen (1,9km) – la rivière d'Alquines (6km) – Le Loquin (8km), soit un linéaire total d'environ 60 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002.

3.1.40.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 23 avril 2008.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Hem et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le SYMVAHEM se substitue aux propriétaires riverains de la Hem et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le sous bassin versant de la Hem) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SYMVAHEM entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

Ces deux plans d'actions s'articulent autour des 7 objectifs opérationnels suivants :

- . Traiter les embâcles et obstacles avérés et potentiels, par des actions curatives et préventives. Entreprendre des actions de restauration et d'entretien de la ripisylve ;
- . Réduire les interactions lit-bétail ;
- . Intégrer l'anthropisme des berges et du lit majeur par des actions ciblées de restauration, de confortement, de renaturation de berges et de communication auprès des riverains
- . Favoriser l'habitabilité piscicole par restauration de frayères (et travaux sur la restauration de la continuité écologique et les facteurs de déstabilisation du lit et des berges) ;
- . Restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- . Contrôler les espèces invasives ;
- . Assurer l'entretien courant du cours d'eau et de ses berges par une maîtrise d'œuvre et/ou des actions de communication auprès des propriétaires riverains ;

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Émondage d'arbres têtards ;
- Débroussaillage ;
- Fauche ;
- Contrôle des espèces invasives ;
- Retrait des embâcles ;
- Coupe d'arbres menaçant de tomber ;
- Abattage et conversion des peupliers par plantations d'espèces plus adaptées au contexte de végétation rivulaire ;
- Faucardage ;
- Élagage, recepage de la ripisylve ;
- Plantation d'une ripisylve arbustive ;
- Recul de clôtures par rapport à la berge ;
- Réagencement de clôtures placées en travers du lit ;
- Arasement de vinternes (murs empierrés dans l'eau) ;
- Pose de clôtures d'interdiction d'accès à la rivière ;
- Mise en place de système d'abreuvement ;
- Passerelle pour le bétail et /ou tracteur ;
- Renaturation des berges ;
- Renforcement de berges par du génie végétale ;
- Renforcement de berges par tunage ;
- Retalutage des berges ;
- Décolmatage du substrat du lit de la rivière ;

Article 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions

Article 5 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale par l'intermédiaire du SYMVAHEM.

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Hem et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions du SYMVAHEM dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Hem et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains pourra être exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- > l'AAPPMA « Les pêcheurs à la Truite de TOURNEHEM » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- > l'AAPPMA « Les pêcheurs de CLERQUES » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- > l'AAPPMA « Les Babillards d'AUDRUICQ » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- > la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1^{er} janvier 2017, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Programme de restauration

- Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera validé par le service en charge de la Police de l'Eau), et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé de ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES,

REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins de la préfète du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

au Président du SYMVAHEM
au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais
au Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs à la Truite de TOURNEHEM »
au Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de CLERQUES »
au Président de l'AAPPMA « Les Babillards d'AUDRUICQ »

ARRAS, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la Sous-Préfecture de CALAIS ;
à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord- Pas-de-Calais ;
à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
au Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
aux maires de ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN,
BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN,
HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES,
RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES.
au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
au Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
au Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.